

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget local du territoire du Togo, exercice 1930, sont ainsi fixés :

Recettes	48.829.010,25
Dépenses	44.683.444,21

présentant un excédent de recettes de 4.145.566,04

ART. 2. — Cet excédent de recettes de quatre millions cent quarante cinq mille cinq cent soixante six francs quatre centimes a été versé à la caisse de réserve du Territoire.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après sont annulés :

CHAPITRE 1 ^{er}	558.500,80
— II	53.610,30
— III	45.958,55
— IV	1.200.160,05
— V	92.024,79
— VI	84.211,01
— VII	15.816,24
— VIII	161.661,74
— IX	256.031,64
— X	368.400,01
— XI	212.819,70
— XII	314.549,25
— XIII	98.290,43
— XIV	24.712,38
— XV	697.845,91
— XVI	1.000,00
— XVII	22.462,99
— XIX	4.000.000,00
— XX	844.500,00
Total	9.052.555,79

ART. 4. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 480 portant règlement du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1930;

Vu le procès-verbal de la commission nommée le 25 juillet 1931 constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du compte de gestion du trésorier-payeur et le compte administratif du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, exercice 1930;

Vu les arrêtés des 31 mai 1931 fixant provisoirement les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo et portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo, exercice 1930, sont ainsi fixés :

Recettes	6.639.311,59
Dépenses	5.911.985,33
Excédent des recettes	727.326,26

ART. 2. — Cet excédent a été pris en recettes par le budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo (Exercice 1931) au titre du chapitre 1^{er} article 3, paragraphe 1.

ART. 3. — Les crédits restés sans emploi aux chapitres ci-après à la date du 31 mai sont annulés :

CHAP. 1 ^{er} — Services médicaux et sanitaires (Personnel)	357.381,51
— II — Services médicaux et sanitaires (Matériel)	1.980.250,49
— III — Travaux divers	97.475,57
— IV — Transports	89.124,32
— V — Dépenses diverses	1.782,78
Total	2.526.014,67

ART. 4. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 août 1931.

BONNECARRÈRE.

ARRETE N° 385 fixant les résultats définitifs du budget annexe du chemin de fer et du wharf annexe du budget local, exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 mars 1930 portant approbation du budget annexe du chemin de fer et du wharf exercice 1930;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf (Exercice 1930) sont ainsi fixés :

Recettes	28.022.909,10
Dépenses	26.887.111,64

Excédent des recettes sur les dépenses 1.135.797,46

Cet excédent de un million cent trente cinq mille sept cent quatre vingt dix sept francs quarante six centimes sera versé à la caisse de réserve du budget local.

ART. 2. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 4 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

Ouverture et annulation de crédits au budget local

ARRETE N° 400 promulguant au Togo le décret du 19 juin 1932, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 juin 1932, portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1931;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 juin 1932, portant approbation d'arrêtés d'ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 27 juillet 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 19 juin 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 2 mai 1932, un arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 510.000 francs, aux chapitres 14 et 15 du budget local du Togo, exercice 1931, et annulation d'un crédit équivalent au chapitre 1er.

Cette mesure ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur la régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté N° 233, pris en conseil d'administration le 2 mai 1932, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture aux chapitres 14 et 15 du budget local du Togo, exercice 1931, de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 510.000 frs., et annulation d'un crédit équivalent au chapitre 1er.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Albert SARRAUT.

ARRETE N° 233 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du budget local du Togo, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 10 mars 1931 portant approbation des budgets du Togo pour l'exercice 1931;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

Le conseil d'administration entendu;